

7HRD

Société par actions simplifiée au capital de 910 000 euros
Siège social : 6 Allée Evariste Galois, 63000 CLERMONT-FERRAND

810 997 809 RCS CLERMONT-FERRAND

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 18 AVRIL 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 18 avril,
A 14 heures,

Les associés de la Société 7HRD se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite à chaque associé dans les formes requises, ce qui est approuvé par tous les associés.

Il a été établi une feuille de présence sous format numérisé prévu par l'article R. 225-95 du Code de commerce signée par les associés présents.

Le présent acte est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Assemblée est présidée par **Monsieur Bernard GORCE**, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Pierre BEAUQUIER est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 9 100 actions sur les 9 100 actions ayant le droit de vote.

Le Président de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- ❖ La feuille de présence et la liste des associés,
- ❖ Un exemplaire des statuts de la Société,
- ❖ Le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de l'article 12 des statuts relatif à l'indivisibilité des actions et à l'usufruit,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Ensuite, le Président fait une présentation de la modification envisagée.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Après débats, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 12 des statuts afin de prévoir qu'en cas de démembrement de propriété, le droit de vote de l'usufruitier sera limité exclusivement aux décisions qui concernent l'affectation des bénéfices.

L'Assemblée Générale adopte la nouvelle rédaction de l'article 12 des statuts qui est désormais la suivante :

« ARTICLE 12 - Indivisibilité des actions – Usufruit

1- Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

2 - Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

3. Le droit de communication ou de consultation de l'actionnaire peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et par le nu-propriétaire d'actions. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président et au Secrétaire pour remplir toutes formalités de droit, notamment pour procéder à la modification matérielle des statuts qui comporteront un article 12 modifié.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Bernard GORCE

Le secrétaire
Pierre BEAUQUIER